



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 19289

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les nouvelles dispositions relatives à la réglementation des centres de vacances et de loisirs et notamment sur les conséquences de l'instruction ministérielle du 23 janvier 2003 qui fixe certaines modalités d'interprétation du décret du 3 mai 2002, applicable à compter du 3 mai 2003. Cette instruction définit précisément les structures et périodes qui ne peuvent faire l'objet, par les organisateurs, de déclaration de centres de loisirs ; il est notamment précisé que la « pause méridienne » ne saurait entrer dans le champ d'application de la loi, en raison de la nature même des activités proposées aux enfants. De nombreuses actions éducatives et d'animation se déroulent dans les établissements scolaires, maternelles, élémentaires et collèges, au moment de l'interclasse, portant aussi bien sur l'apprentissage de la vie collective, de l'autonomie des enfants dans le cadre de la restauration scolaire que sur les temps de loisirs. L'agrément CLSH confère au centre de loisirs associé à l'école (CLAE) sa seule reconnaissance légale ; il lui permet d'accéder aux financements de la caisse d'allocations familiales. Ainsi, sa disparition entre 12 heures et 14 heures serait lourde de conséquences et pourrait conduire à une grave régression vers un mode de simple garderie. Cette orientation paraît tout à fait contradictoire avec la volonté de promouvoir des politiques éducatives locales ambitieuses pour l'enfance et la jeunesse. Nous connaissons tous, par exemple, le rôle joué par les CLAE dans les dynamiques des contrats éducatifs locaux ou les contrats temps libres. Par ailleurs, la fin des CLAE signifierait la perte de milliers d'emplois d'animateurs professionnels qualifiés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir revoir cette disposition, d'autoriser la déclaration en centres de loisirs associés aux écoles ou aux collèges des structures menant un travail éducatif. Cette autorisation pourra utilement être soumise aux mêmes contraintes de continuité de fonctionnement, d'existence d'un projet éducatif et de fréquentation régulière par les mineurs. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre dans le sens du rétablissement de la déclaration d'un centre de loisirs lors de la pause méridienne du moment où sont respectées les obligations prévues dans le cadre légal et réglementaire.

Texte de la réponse

C'est pour répondre aux préoccupations de nombreuses collectivités territoriales que la pause méridienne n'est pas prise en compte dans le cadre de la nouvelle réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et donc ne peut faire l'objet d'une déclaration. L'honorable parlementaire fait état d'une inquiétude concernant une éventuelle baisse de qualité des accueils existants du fait d'une possible absence d'aide financière des caisses d'allocations familiales (CAF). Bien que l'aide au fonctionnement des accueils ne relève pas de ses compétences, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, conscient des incidences possibles pour les centres de loisirs sans hébergement incluant la pause méridienne dans leurs activités, a pris contact avec la Caisse nationale d'allocations familiales. Cette dernière, attentive aux préoccupations des organisateurs, a fixé par circulaire, en date du 5 mai 2003, des orientations aux CAF. La prestation de service des CAF est possible pour la pause méridienne dès lors qu'il existe une continuité éducative avec l'accueil péri-scolaire du matin ou du soir et que les conditions d'encadrement répondent aux

mêmes critères.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19289

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4191

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5673